

Maisons-Alfort, le 24 décembre 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur un projet d'arrêté relatif aux mesures de police sanitaire et de
prophylaxie contre la maladie d'Aujeszky dans les départements des
Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan lors du
passage d'une prophylaxie médico-sanitaire
à une prophylaxie sanitaire**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 7 novembre 2003, par courrier reçu le 13 novembre 2003, par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) d'une demande d'avis sur l'élaboration d'un arrêté définissant les conditions de passage d'une prophylaxie médico-sanitaire de la maladie d'Aujeszky à une prophylaxie sanitaire dans les quatre départements bretons.

Considérant que ce projet d'arrêté reprend l'essentiel des recommandations proposées par le rapport de l'Afssa transmis le 2 juillet 2003 (Saisine 2002-SA-0200) et portant sur le même objet ;

Considérant que le titre du projet d'arrêté n'inclut pas actuellement le département du Nord, également concerné par cette évolution de prophylaxie ;

Considérant le risque constitué par l'absence de formalisation par la DGAI dans la réglementation des critères d'identification des élevages à hauts risques sanitaires, sur un point crucial pour le succès du passage à une prophylaxie sanitaire de la maladie d'Aujeszky ;

Considérant l'absence de précision de l'ensemble des mesures applicables aux élevages à hauts risques sanitaires (Article 7), hors l'obligation de double vaccination par tiers mentionnée dans l'article 10 ;

Considérant la nécessité de réalisation d'un contrôle sérologique sur chaque bande pour les élevages à hauts risques sanitaires ;

Considérant que l'article 8 du projet d'arrêté ne reprend pas les critères épidémiologiques permettant de définir une zone dérogatoire à la vaccination (faible densité porcine et historique favorable) ;

Considérant le risque constitué par les pratiques des élevages naisseurs engraisseurs introduisant des porcs extérieurs au cheptel à des fins d'engraissement ;

Considérant les points de forme soulevés dans la rédaction de l'arrêté,

L'Afssa, après consultation du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 10 décembre 2003, émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté et recommande que :

- le département du Nord soit inclus dans ce projet d'arrêté ;

- **pour les Elevages à Hauts Risques sanitaires :**

a - les critères soient fixés par la DGAI en accord avec le contenu du rapport Afssa (Saisine 2002-SA 0200), et que la liste soit établie à partir de ces critères par les comités de lutte départementaux contre la maladie d'Aujeszky ;

b - les contrôles sérologiques soient réalisés sur chaque bande et non éventuellement tous les 4 mois, comme mentionné à l'article 10 du projet d'arrêté ;

c - la responsabilité de la définition des mesures applicables à ces élevages soit précisée et les mesures essentielles intégrées dans l'arrêté par la DGAI et non laissées à l'initiative de chaque direction départementale des services vétérinaires.

- les critères épidémiologiques permettant de définir une zone dérogatoire à la vaccination (faible densité porcine et historique favorable) soient directement introduits dans l'article 8 du projet d'arrêté ;

- tous les élevages naisseurs engraisseurs introduisant des porcs de l'extérieur à des fins d'engraissement se voient appliquer les mesures destinées aux élevages engraisseurs ;

- l'ensemble des points de forme soulevés par la rédaction de ce projet d'arrêté soit pris en considération ;

- une réflexion plus large soit engagée sur les élevages à hauts risques sanitaires, au-delà de la simple bonne gestion de la transition vers une prophylaxie sanitaire, en particulier en ce qui concerne la persistance nécessaire de cette surveillance vis-à-vis du risque de réintroduction de la maladie d'Aujeszky et d'autres risques sanitaires majeurs type peste porcine classique ou fièvre aphteuse.

Martin HIRSCH